

GE_GERICHTE ATAS/460/2018 vom 31. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_460_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/460/2018 du 31 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/460/2018 del 31 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/366/2018 - 4/8 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier (art. 38 al. 4 let. c et 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimée était en droit de reconsidérer ses décisions des 18 juin 2014, 1er février 2015, 8 février et 3 juin 2016 pour les années 2011 à 2014.

E. 4

Le recourant fait en premier lieu valoir que l'art. 52 al. 2 première phrase LPGA a été violé. Selon cette disposition, les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. S'il n'y a pas de circonstances particulières justifiant un délai plus long, la décision sur opposition doit être en principe prise dans un délai maximal de deux mois (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2015, ad art. 52 ch. 51). Toutefois, la loi n'attache aucune sanction à la violation de l'obligation de célérité. Ainsi, même si l'intimée a en l'espèce effectivement tardé à statuer sur l'opposition formée à ses décisions du 20 juillet 2016, aucune conséquence ne peut en être tirée en faveur du recourant. La décision sur opposition du 14 décembre 2017 reste nonobstant valable. Au demeurant, le recourant s'est accommodé de ce retard, n'ayant jamais interpellé l'intimé afin qu'il rende une décision dans les meilleurs délais ni n'a saisi la chambre de céans d'un recours pour se plaindre d'un déni de justice formel.

E. 5

En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée

résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c; ATF 115 V 308 consid. 4a/cc). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_187/2007 du 30 avril 2008 consid. 4.3). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Le caractère inexact de l'appréciation doit bien plutôt résulter de l'ignorance ou de l'absence - à l'époque - de preuves de faits essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_76/2010 du 24 août 2011 consid. 4.2). Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles

A/366/2018 - 5/8 - dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêt du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 5/07 du 9 janvier 2008 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1).

E. 6

En premier lieu, il sied d'examiner si le droit à des cotisations arriérées est périmé. En vertu de l'art. 24 al. 1 LPGA, ce droit s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. Ce principe est repris à l'art. 16 al. 1 première phrase LAVS, selon lequel les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. Cependant, pour les cotisations visées notamment à l'art. 10 al. 1 LAVS, concernant les assurés n'exerçant aucune activité lucrative, le délai de prescription ne court qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16 al. 1 deuxième phrase).

E. 7

En l'occurrence, le délai de cinq ans, qui court dès la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation est due ou après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force, est manifestement respecté, s'agissant de cotisations pour 2011 à 2014 qui ont été reconsidérées par décisions du 20 juillet 2016. Cela étant, le droit de réclamer des cotisations arriérées n'est pas périmé.

E. 8

Se pose ensuite la question de savoir si les décisions initiales des 18 juin 2014, 1er février 2015, 8 février et 3 juin 2016 étaient manifestement erronées. a. Conformément à l'art. 10 al. 1 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre (art. 29 al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS - RS

831.101]). D'après l'art. 29 al. 3 et 4 RAVS, les autorités fiscales cantonales établissent la fortune déterminante en se fondant sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal ; la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe quant à elle aux caisses de compensation, qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile. Selon les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS/AI et APG (DIN) valable dès les

A/366/2018 - 6/8 - 1er janvier 2008, les rentes viagères font partie des revenus des rentes au sens de l'art. 28 al. 1 RAVS (ch. 2089). b. En l'occurrence, l'intimée a calculé initialement la cotisation personnelle due pour les années litigieuses, mais également pour les années 2008 à 2009, sur la base de la fortune du recourant ainsi que de seulement 40 % de ses rentes viagères de CHF 133'668.- en 2011, de CHF 140'286.- en 2012, de CHF 137'416.- en 2013 et de CHF 173'373.- en 2014. Ce faisant, l'intimée a pris en considération le montant des rentes imposable et non pas leur montant total. Cela étant, il appert que c'est manifestement par erreur que l'intimée a calculé les cotisations sur la base de 40 % de ces rentes, alors que la LAVS ne prescrit pas que le calcul doit être fondé sur le montant imposable. Ainsi, les décisions initiales étaient manifestement erronées.

E. 9

Par ailleurs, la rectification revêt incontestablement une importance notable, le montant des rentes prises en considération étant inférieur de 60 % au montant de la totalité des rentes.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que l'intimée était en droit de reconsidérer ses décisions de cotisations initiales.

E. 11

a. Selon l'art. 26 al. 1 LPGA applicable à la LAVS (art. 1 LAVS), les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu. Selon l'art. 41bis al. 1 let. f du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS), doivent payer des intérêts moratoires notamment les personnes sans activité lucrative sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. L'art. 42 RAVS prescrit que les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une caisse de compensation peut réclamer le paiement d'intérêts moratoires même si le retard dans le paiement des cotisations n'est pas dû à une faute du débiteur. Le but de cette mesure est en effet de compenser de manière forfaitaire le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé, indépendamment du gain effectif. Le prélèvement des intérêts moratoires ne poursuit ainsi pas un but punitif (ATF 139 V 297 consid. 3.3.2.2 p. 305).

E. 12

Des dispositions légales et de la jurisprudence précitée résulte que des intérêts moratoires sont incontestablement dus.

A/366/2018 - 7/8 - En tout état de cause, l'intimée n'a pas réclamé des intérêts moratoires sur l'arriéré de cotisation résultant de ses nouvelles décisions du 20 juillet 2016. Par ces décisions, l'intimée n'a donc pas reconsidéré ses décisions initiales en ce qui concerne l'intérêt moratoire. Or, le recourant n'a pas contesté à l'époque cet intérêt, si bien qu'il est douteux qu'il puisse le mettre en cause dans la présente procédure.

E. 13

La décision querellée est donc fondée. Cependant, en vertu de l'art. 11 al. 1 LAVS, les cotisations dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimale.

E. 14

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 15

La procédure est gratuite.

A/366/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.